



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 25 mai 2023
Date d'affichage de la convocation : 25 mai 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un mai à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Isabelle TESSIER, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, et Mme Céline GÉRARD.

Absents représentés : M. Nicolas BESNIER (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Bernard FILLOUX (représenté par Mme Marie-Alexy LEFEUVRE), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY)

Absents excusés : Mme Jacqueline BRIAND et M. Patrice LE BOUQUIN.

Secrétaire de séance : Mme Simone BURON.

N°048-2023 - COLLECTE DES ORDURES MENAGERES : MODIFICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Nomenclature : 8.8.2

La Communauté de communes est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. Un règlement a été réalisé afin de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire intercommunal en particulier les différentes collectes, les conditions de réalisation de ces collectes par flux, les droits et obligations de chacun des intervenants dans le cadre du service ainsi que leur financement et la facturation du service.

Ce règlement a été institué par délibération n°052-2012 en date du 18 avril 2012 portant approbation du règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers. Il a été modifié régulièrement depuis afin de s'adapter à l'évolution du service notamment pour le passage de la collecte en porte à porte en C0.5 (tous les 15 jours) ou pour les horaires d'ouverture de la déchetterie à la suite de sa réhabilitation.

Ce règlement est mis à disposition de l'ensemble des usagers. Il est également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes.

Il est proposé de compléter le règlement en rajoutant les éléments suivants :

Règlement 2022	Règlement 2023
Article 3.4.1.2 Attribution des contenants pour les collectivités et administrations	
<p>Un ou plusieurs bacs peuvent être distribués pour les catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Activité spécifique : métiers de bouche, résidence hôtelière et assimilé (gîte, camping...), établissements divers (salles municipales, écoles, maisons de retraite...). <p>Les professionnels dotés sous la redevance spéciale jusqu'en 2012 ont les mêmes volumes de bacs mais ont la possibilité de revoir leur dotation à la baisse si le rythme de présentation le justifie. La dotation va de 120 L à 750 L.</p> <p>Le paiement de la RI donne le droit à l'accès en déchèterie dans la limite des quantités imposées par le règlement de déchetterie (chapitre 5.1).</p>	<p>Les déchets assimilés sont les « déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage » (article R2224-23 du code générale des collectivités territoriales).</p> <p>Ainsi, les déchets assimilés sont les déchets dont le producteur n'est pas un ménage mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières (de par leurs dimensions, poids et caractéristiques lors des différentes étapes de collecte : vidage du conteneur, chargement dans la benne).</p> <p>Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères résiduelles les déchets provenant des écoles, hôpitaux, maisons de retraites, associations et de tous les bâtiments publics ou tout autre producteur n'étant pas un ménage, déchets déposés dans les contenants définis au point 3.4 du présent règlement et dans une limite de 15 000 litres par semaine d'OMr.</p> <p>Un ou plusieurs bacs peuvent être distribués pour les catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Activité spécifique : métiers de bouche, résidence hôtelière et assimilé (gîte, camping...), établissements divers (salles municipales, écoles, maisons de retraite...). <p>Les professionnels dotés sous la redevance spéciale jusqu'en 2012 ont les mêmes volumes de bacs mais ont la possibilité de revoir leur dotation à la baisse si le rythme de présentation le justifie. La dotation va de 120 L à 750 L.</p> <p>Le paiement de la RI donne le droit à l'accès en déchèterie dans la limite des quantités imposées par le règlement de déchetterie (chapitre 5.1).</p>
Nouvel Article 5.3 L'espace L'Abricothèque	
<p>Une zone dédiée aux dons des usagers est également à disposition. Cet espace, appelé l'Abricothèque, permet aux usagers de déposer et/ou prendre des objets, matériaux ou matériel. La récupération est autorisée uniquement sur cet espace.</p> <p>La collectivité décline toute responsabilité en cas de dommages causés par des matériaux ou matériels endommagés récupérés sur cette zone.</p>	

Les points concernés par les modifications sont les articles 3.1.4.2 et 5.3 du règlement relatif aux modalités de collecte et de facturation des déchets ménagers. Les autres articles du règlement sont inchangés. Le projet de règlement de la CCN modifié est annexé au présent rapport.

2 – 048-2023

Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Eglise – 44170 NOZAY

Tél : 02 40 79 51 51 – accueil@cc-nozay.fr

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** le principe de modifier le règlement de collecte du service public de prévention des déchets ménagers de la CCN dans ses articles 3.1.4.2 et 5.3 relatifs aux modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles et en déchetterie, telles que ci-dessus énoncées ;
- **d'approuver** le projet de règlement modifié annexé au présent rapport ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer le règlement de collecte modifié, et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le



**Règlement de Collecte
et de facturation
du Service Public de Prévention
et
de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés
de la Communauté de Communes
de Nozay**

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Sommaire

Sommaire	2
1 Références juridiques	5
2 Dispositions générales.....	6
2.1 Objet du règlement.....	6
2.2 Portée du règlement.....	6
2.3 Conditions générales d'exécution du service.....	6
3 Collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte	7
3.1 Généralités.....	7
3.1.1 Modalités de collecte	7
3.1.2 Déchets autorisés	7
3.1.3 Déchets exclus	7
3.2 Conditions de collecte	8
3.2.1 Collecte en porte-à-porte sur les voies publiques et accès aux sites privés.....	8
3.2.2 Cas où la collecte ne peut pas se faire en porte-à-porte.....	9
3.2.3 Collecte unilatérale	9
3.2.4 Présentation du bac	9
3.2.5 Modalités bacs à serrure	10
3.3 Entraves à la collecte.....	10
3.3.1 Contraintes techniques à respecter pour le passage du camion	10
3.3.2 Les lotissements en cours de construction.....	11
3.3.3 Travaux.....	11
3.3.4 Stationnement gênant	11
3.3.5 Vidage du bac difficile	11
3.4 Contenants.....	12
3.4.1 Attributions.....	12
3.4.2 Utilisation	13
3.4.3 Entretien courant / maintenance / remplacement	13
3.4.4 Cas particuliers des bacs collectifs	14
3.5 Calendrier de collecte.....	14
3.5.1 Fréquence	14
3.5.2 Jours fériés.....	14

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

4	Collecte des déchets ménagers recyclables en Point d'Apport Volontaire (ou collecte sélective)	15
4.1	Généralités.....	15
4.1.1	Modalités de collecte.....	15
4.1.2	Déchets autorisés.....	15
4.1.3	Déchets refusés.....	16
4.2	Conditions de collecte.....	16
4.3	Entraves à la collecte.....	16
4.3.1	Travaux.....	17
4.3.2	Stationnement gênant.....	17
5	Collecte en déchèterie.....	17
5.1	Déchets à déposer en déchèterie.....	17
5.2	Dépôt recyclerie.....	18
5.3	Les sites d'implantation des déchèteries.....	19
5.4	Horaires d'ouverture des déchèteries.....	19
6	Tri des déchets issus de la collecte des déchets ménagers et collectés en déchèterie.....	19
7	Dépôts sauvages.....	20
8	Dispositions financières.....	20
8.1	Principes.....	20
8.2	Assujettis.....	20
8.3	Modalités de calcul et de facturation.....	21
8.3.1	Règles de dotation.....	21
8.3.2	Grille tarifaire.....	22
8.3.3	Facturation.....	22
8.3.4	Recensement des foyers et prise en compte du nombre de redevables.....	22
8.3.5	Les règles de proratisation du calcul de la R.I.....	24
8.3.6	Erreur du fait de la Communauté de Communes de Nozay sur la composition du foyer	25
8.4	Le recensement des professionnels.....	25
8.5	Exonération.....	25
9	Dispositions d'application.....	25
9.1	Application.....	25
9.2	Affichage.....	26
9.3	Modifications.....	26
9.4	Respect du règlement.....	26
9.4.1	Obligations des usagers.....	26
9.4.2	Obligations des établissements.....	26

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de publication : 08/06/2023

9.4.3	Obligations des administrateurs d'immeubles	26
9.4.4	Infractions et poursuites	26
9.4.5	Recours	27
9.5	Abrogation.....	27
9.6	Exécution du règlement.....	27
Annexe 1	: Schéma d'aménagement pour la circulation des camions de collecte.....	28
Annexe 2	: Aménagement d'une colonne de tri.....	29
Annexe 3	: Fiche de déclaration de vol de bac d'ordures ménagères	30

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Le présent règlement est basé sur les références juridiques suivantes :

- VU La loi modifiée n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux
- VU La loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées,
- VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code
- Vu le décret 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
- VU la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets
- VU l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-50 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :
- L.2212-1 et L.2212-2 relatifs au pouvoir de police du maire
 - L.2224-13 à L.2224-17 portant sur les ordures ménagères et autres déchets
 - L.5211-9-2 relatif aux compétences des Communautés de Communes en matière de polices spéciales
- VU le Code Pénal et notamment l'article R.635-8 relatif aux dépôts sauvages
- VU le Règlement Sanitaire Départemental de Loire-Atlantique
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Région de Nozay 111-2011 du 6 juillet 2011 relative à l'institution de la redevance déchets des ordures ménagères
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Région de Nozay 067-2016 du 23 juin 2016 relative au changement de rythme des collectes des déchets ménagers résiduels
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Région de Nozay 133-2011 portant sur la convention avec le Relais
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Région de Nozay 081-2017 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Commune
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Région de Nozay 076-2019 portant sur la mise en place de la redevance des professionnels permettant l'accès à la déchèterie de l'Oseraye
- VU l'arrêté Préfectoral en date du 14 octobre 2016 autorisant la collectivité à collecter une fois tous les 15 jours pour une durée de 6 ans.

CONSIDERANT les statuts de la Communauté de Communes de Nozay et sa compétence portant sur la **Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés**

CONSIDERANT la convention Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage signée avec l'ADEME et le SMCNA pour une durée de 40 mois

044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

CONSIDERANT le Contrat Pour l'Action et la performance Barème F signé avec l'éco-organisme CITEO ayant pour objectif en matière de collecte et de recyclage des emballages ménagers

CONSIDERANT qu'il y a modification des conditions de collecte des déchets ménagers sur le territoire de la CCN à partir du 1^{er} avril 2017,

2 Dispositions générales

2.1 Objet du règlement

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes de Nozay (CCN) exerce, en lieu et place de ses Communes membres, la compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Cette compétence comprend la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés selon les modalités définies ci-après (dernière version votée par délibération en date du 21 novembre 2007).

La Communauté de Communes peut déléguer tout ou partie de ces compétences à un syndicat mixte dans le respect des dispositions de l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle exerce également la compétence de création et de gestion de déchèteries sur le territoire intercommunal.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire, en particulier :

- Les différentes collectes organisées par la CCN ;
- Les conditions de réalisation de ces collectes, par flux ;
- Les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

Le service de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé selon les modalités du chapitre 8 « Dispositions financières »

2.2 Portée du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale occupant une propriété en qualité de propriétaire, usufruitier ou mandataire, locataire travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CCN, à savoir les Communes suivantes : Abbaretz, La Grigonnais, Nozay, Puceul, Saffré, Treffieux, Vay.

2.3 Conditions générales d'exécution du service

Les agents de salubrité ou les prestataires agissant pour le compte de la Communauté de Communes de Nozay sont chargés de la collecte des bacs conformes aux prescriptions décrites dans les paragraphes mentionnés au paragraphe 3.4 du présent règlement. Les agents sont tenus de les manipuler avec soin, afin d'éviter toute projection hors de la benne de collecte et dégradations intempestives.

Après le vidage, les bacs seront déposés par les agents à l'endroit même où ils se trouvaient avant la collecte en remettant les freins de sécurité existants éventuellement.

Les déchets tombés sur la voirie au moment du vidage seront ramassés à la pelle par les agents chargés de la collecte. Le cas échéant, la voirie sera balayée. Il est interdit au personnel de

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

collecte de pousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des déchets tombés sur la voie publique.

Les usagers qui ne respecteront pas les consignes de présentation des déchets à la collecte pourront être sanctionnés selon le Code de l'environnement.

Le chiffonnage, c'est à dire le ramassage à des fins personnelles ou pour la revente des objets présentés à la collecte des ordures ménagères est interdit. Cela concerne les agents de collecte comme toute personne, étrangère ou non au territoire de la communauté de communes.

3 Collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte

3.1 Généralités

3.1.1 Modalités de collecte

Les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées à la collecte dans le bac mis à disposition par la CCN, en sacs fermés, selon le jour de ramassage. Les collectes sont effectuées selon le mode de gestion choisi par la CCN. Les ordures ménagères ne sont pas collectées dans les déchèteries de Puceul et Treffieux.

Ne sont pas collectés : tout autre récipient non fourni par la CCN, les sacs et les ordures ménagères en vrac déposés en dehors du bac, les déchets non conformes selon le paragraphe 3.1.3.

Les usagers doivent veiller à ce que les déchets présentés ne puissent, en aucun cas, constituer un danger pour les agents du service de collecte, en particulier les objets coupants, piquants.

3.1.2 Déchets autorisés

Sont autorisés pour la collecte des ordures ménagères :

- Les déchets ordinaires provenant des activités domestiques, de la préparation des aliments et du nettoyage normal des bureaux, débris de verre ou de vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers ;
- Les déchets provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux sous réserve qu'ils soient assimilables aux ordures ménagères, que les quantités produites soient limitées, qu'ils n'entraînent pas de sujétions particulières de traitement et qu'ils soient déposés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers ;
- Les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières, leurs dépendances, détritres des halles, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés par le personnel communal en vue de leur évacuation, dans des récipients compatibles avec le matériel de la collecte ;
- Les déchets ordinaires provenant des écoles, hôpitaux, hospices, et de tous les bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

Cette énumération n'est pas limitative. D'une façon générale, tous les déchets produits sur le territoire des sept Communes considérées et susceptibles d'être assimilés à l'une des catégories spécifiées ci-dessus sont considérés être des ordures ménagères.

Accusé de réception en Préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de mise en ligne : 07/06/2023

3.1.3 Déchets exclus

Sont exclus de la collecte des ordures ménagères

- Les déchets ménagers recyclables collectés dans les points d'apport volontaire prévus à cet effet, c'est-à-dire :
 - Les emballages ménagers et assimilés (cf. 3.1.2)
 - Les papiers (cf. 3.1.2)
 - Le verre (cf. 3.1.2)
- Les matières fécales (vidanges) ;
- Les déchets de cartons bruns ;
- Les déchets verts provenant des cours et des jardins ;
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux qui sont assimilés aux déchets ménagers ;
- Les déchets industriels spéciaux ;
- Les déchets contaminés au sens de la réglementation sanitaire, provenant d'une activité professionnelle (hôpital, cliniques...) ou d'un usager particulier ;
- Les déchets d'activités des soins à risques infectieux et assimilés et aux pièces anatomiques (DASRI) (ex : *Stylos*, aiguilles, lancettes et cotons).
- Les cadavres d'animaux et déchets d'abattoirs ;
- Les objets, qui par leurs dimensions, leur poids ou leur mesure, ne pourraient être mis dans le bac (exemples : les objets encombrants d'origine domestique, les ustensiles ou appareils ménagers au rebut, sommiers, vieilles ferrailles, appareils sanitaires, résidus ménagers, de menuiserie et carrelage, de plomberie, ...) ;
- Les carcasses ou pièces détachées de voiture ;
- Les déchets ménagers spéciaux : bidons de peinture, les récipients contenant ou ayant contenu des produits liquides nocifs (herbicides, colles, vernis, solvants, huiles, phytosanitaires, acides...), les batteries, les bouteilles de gaz ;
- Les déchets toxiques, explosifs, radioactifs ou susceptibles de s'enflammer, qui ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les déchets en provenance, d'exploitations agricoles, artisanales, industrielles et commerciales en quantité visiblement non compatible avec une production domestique ;
- Les déchets liquides même en récipients « clos » ;
- Déchets très volatiles tels que les cendres chaudes, sciure de bois... ;
- Les déchets valorisables de manière générale

3.2 Conditions de collecte

3.2.1 Collecte en porte-à-porte sur les voies publiques et accès aux sites privés

La collecte est exécutée en porte-à-porte sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles en marche normale suivant les règles du Code de la Route et les règles spécifiques liées à l'exploitation des camions de collecte (pas de manœuvres telles que marches arrière).

Accusé de réception en préfecture
0442440537 20230531 048 2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Le camion peut circuler sur une voirie uniquement si les conditions ci-dessous sont respectées (paragraphe 3.3.1). A défaut, les bacs devront être présentés aux extrémités de la voie sur un point défini avec la collectivité.

De manière générale, le camion ne pénètre pas dans les voies privées. Cependant, à titre exceptionnel, le camion peut empiéter sur des sites privés avec l'accord du propriétaire par le biais d'une convention de collecte sur le domaine privé qui sera notamment informé des nuisances potentielles liées au passage répété des bennes.

3.2.2 Cas où la collecte ne peut pas se faire en porte-à-porte

3.2.2.1 Collecte dans les impasses

Ces modalités permettent de répondre à la recommandation R 437 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en lien avec les accidents de travail constatés pour la catégorie professionnelle de collecte des déchets, et de préserver l'environnement immédiat, matériel et humain. Ainsi, le camion ne s'engage pas dans les impasses s'il ne peut pas faire demi-tour sur une aire de retournement adaptée telle que définie ci-dessous.

Les voies en impasse doivent comporter une aire de retournement conforme à l'une des aires types préconisées. Des marches arrière sont effectuées par le camion de collecte, dans le cadre de manœuvres, sur les aires de retournement types uniquement.

Dans le cas de la création de nouvelles voies (aménagement de lotissement, évolution de l'urbanisme), la CCN recommande aux aménageurs, publics ou privés, de lui soumettre les projets d'aménagement afin de vérifier que les conditions de passage des véhicules de collecte soient respectées. La collecte ne pourra commencer qu'après validation par la CCN.

3.2.2.2 Autres cas de figures

Certaines voiries, publiques ou privées, nécessitent des travaux et un entretien régulier pour permettre le passage du camion (cf.3.2.1) notamment l'élagage des arbres. A défaut, elles ne seront pas collectées en porte-à-porte.

3.2.3 Collecte unilatérale

La collecte se fait de façon unilatérale : le rippeur (agent de collecte) collecte les bacs uniquement s'ils sont présentés du côté droit de la voie de circulation du camion. Il ne traverse en aucun cas la chaussée pour aller chercher un bac resté de l'autre côté. Ce bac est collecté lors du passage du camion dans l'autre sens.

La collecte bilatérale (c'est-à-dire des deux côtés en un seul passage) est interdite dans les rues en double sens de circulation pour des raisons de sécurité. Elle peut cependant être réalisée dans certaines rues en sens unique ou très étroites.

3.2.4 Présentation du bac

Il est demandé à chaque usager de :

- Sortir son bac à ordures ménagères seulement quand il est plein, au plus près de son domicile et dans une limite de maximum de 150 m de celui-ci si le camion ne peut accéder du fait d'une voirie ne respectant les conditions du chapitre 3.2.2 du présent règlement.
- Mettre les déchets ménagers résiduels dans un sac poubelle hermétique et de bien le fermer avant de le déposer dans le bac. Ceci afin d'éviter tout risque d'odeur et de blessures en particulier, les objets coupants qui constituent un danger pour les agents du

Accuse de réception en préfecture
044-24440537-20230531-016-2023-DE
Date de transmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

- Ne pas équiper le bac d'un seul et même sac représentant son volume rempli au fur et à mesure des dépôts de déchets. Les déchets épousent la forme du bac et évacuent l'air empêchant le glissement du sac dans la benne lors du vidage.
- Ne pas fixer de sac poubelle au bac destiné directement à la collecte.
- Ne pas présenter des sacs en vrac sur le trottoir : ceux-ci ne seront pas collectés.
- Positionner son bac en bordure de trottoir, la poignée tournée vers la route afin de faciliter le travail de l'équipe de collecte
- Sortir son bac la veille au soir et de rentrer le bac après la collecte, afin ne pas avoir de déchets déposés après la collecte
- De pouvoir fermer sans effort et sans compression du contenu (cf. 3.3.5).

3.2.5 Modalités bacs à serrure

Certains usagers peuvent bénéficier d'une serrure sur leur bac à Ordures Ménagères. Ce système de fermeture est délivré sur décision de la collectivité après étude du cas particulier. La serrure sera fixée sur le bac et accompagnée d'un autocollant ferreux (type magnet) sur lequel est inscrit « A COLLECTER ». Cet autocollant devra être apposé par l'utilisateur sur le bac lorsque celui-ci doit être vidé. L'autocollant devra être retiré après la collecte et apposé à nouveau sur le couvercle du bac lors d'une nouvelle demande de collecte.

Si cet autocollant est laissé sur le bac en continu, l'utilisateur, n'ayant pas respecté la consigne, ne pourra se retourner contre le collecteur ou la collectivité, la (ou les) levée(s) ne pourra(ont) être annulée(s) et fera(ont) l'objet d'une facturation.

3.3 Entraves à la collecte

3.3.1 Contraintes techniques à respecter pour le passage du camion

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière. Les points de collecte doivent toujours rester accessibles au camion de collecte.

Le long des voies de circulation, les riverains qui possèdent des arbres et des haies doivent les élaguer et les tailler correctement de manière à permettre le passage du véhicule de collecte (dégagement au-dessus de la voie sur 4,2 mètres au minimum).

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du camion de collecte et le vidage des bacs. En cas de chutes de neige, les accès aux bacs roulants seront déneigés par les communes ou les usagers (bailleurs, syndicats, activités professionnelles) pour que la collecte soit rendue possible

Toute modification d'un ou plusieurs des éléments indiqués ci-dessous peut entraîner la révision du passage du camion, les conditions initialement retenues n'étant plus satisfaites :

- La largeur des voies de circulation devra être suffisante pour que le camion de collecte puisse circuler correctement ;
- Le dimensionnement des virages ;
- Les pentes longitudinales des chaussées inférieures à 10 % ;
- La résistance de la voirie et des aménagements divers (bouches d'égout, réseaux divers...) au passage de poids-lourds de 26 tonnes ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

- La présence de ralentisseurs conformes au décret 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal ;
- La hauteur, l'écartement et les autres caractéristiques de plots, barrières ou tout autre système restreignant la circulation aux poids-lourds uniquement ;
- Les obstacles aériens, placés à une hauteur inférieure ou égale à 4,2 mètres ;
- La structure de la chaussée, maintenue en bon état d'entretien.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation doit être étudiée au cas par cas par la CCN (cf. annexe 1).

3.3.2 Les lotissements en cours de construction

La collecte des ordures ménagères dans les lotissements en cours de construction n'est possible que sous certaines conditions étudiées par la CCN, en particulier quand les voies ne sont pas correctement revêtues.

Notamment, les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies de travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière, sont autant d'obstacles qui présentent des risques pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux-mêmes.

3.3.3 Travaux

En cas de travaux, rendant l'accès aux bacs impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux est tenue de laisser un ou plusieurs accès. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage doit informer deux semaines minimum avant la CCN de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ces accès doivent être définis avant le début des travaux en concertation avec la CCN.

La CCN indiquera au maître d'ouvrage par le biais de la Mairie les modalités de collecte pendant les travaux, le maître d'ouvrage informera les usagers des modalités de continuité du service de collecte.

A défaut de ne pouvoir accéder à la zone de chantier pour des risques de sécurités des hommes et du matériel, des points de regroupement des bacs, organisés par le maître d'ouvrage des travaux, sont définis par la CCN pendant la durée des travaux.

3.3.4 Stationnement gênant

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la CCN fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront toutes mesures nécessaires pour permettre le passage du camion de collecte. Si malgré les démarches entreprises, le problème perdure, les modalités de passage du camion de collecte seront revues en conséquence.

Dans le cas des impasses, si malgré les démarches entreprises auprès des autorités, le problème perdure, les modalités de passage du camion de collecte seront revues en conséquence, le camion ne s'engageant pas dans une impasse quand il ne peut faire demi-tour.

3.3.5 Vidage du bac difficile

Au-dessus d'un certain poids et quand les déchets sont tassés, les bacs ne peuvent pas être collectés car les équipements de levage ne s'actionnent plus. Les bacs ainsi remplis ne pourront être collectés correctement.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20230531-048-2023-DE Date de télétransmission : 07/06/2023 Date de réception préfecture : 07/06/2023

3.4 Contenants

Les bacs mis à disposition des usagers sont des bacs individuels équipés d'une puce d'identification pour recevoir exclusivement les ordures ménagères à usage d'un seul foyer ou des bacs collectifs avec contrôle d'accès à usage de plusieurs foyers selon la configuration des lieux.

L'entretien du bac est du ressort des usagers à qui les bacs ont été remis. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bacs. Les usagers sont responsables des bacs mis à disposition. Il est interdit de personnaliser les bacs (marquages, gravures, pose de système de verrouillage) sauf autorisation expresse de la collectivité. Tout bac volé ou endommagé devra être signalé à la Communauté de Communes.

Les bacs de collecte sont affectés à une adresse rattachée elle-même à un foyer et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse, au risque pour l'utilisateur de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le réel bénéficiaire.

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges et les demandes de maintenance doivent se faire exclusivement auprès de la Communauté de Communes.

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées uniquement dans ces bacs.

3.4.1 Attributions

3.4.1.1 Pour les particuliers

L'attribution d'un bac à ordures ménagères répond à des critères de volume définis par la CCN à savoir :

Nombre d'habitants dans le foyer	Volume du bac individuel
1 à 3	120 L
4 à 5	240 L
6 à 9	340 L
10 et +	750 L

Un seul bac est attribué par foyer sauf exception :

- Habitat collectif :
 - Dotation individuelle quand les locaux le permettent
 - Dotation par une clé informatique donnant accès à un bac collectif par des dépôts de sac de 30 L. les sacs sont à la charge des foyers.

Nombre d'habitants dans le foyer	Dotation	Nombre de dépôts de sac 30 L dans le bac à tambour par dotation
1 à 3	120 L	4
4 à 5	240 L	8
6 à 9	340 L	11
10 et +	750 L	-

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

La demande d'un bac doit se faire auprès de la CCN. Les livraisons de bacs sont effectuées à la demande par la CCN ou son prestataire.

Chaque bac est associé à une adresse et non à un usager. En cas de déménagement, le bac doit rester sur place. L'utilisateur doit se signaler auprès de la collectivité afin de stopper la facturation. Une attestation du bailleur devra être présentée. La collectivité est propriétaire des bacs qu'elle met à disposition des habitants de son territoire.

3.4.1.2 Pour les professionnels, administrations

Les déchets assimilés sont les « déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage » (article R2224-23 du code générale des collectivités territoriales).

Ainsi, les déchets assimilés sont les déchets dont le producteur n'est pas un ménage mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières (de par leurs dimensions, poids et caractéristiques lors des différentes étapes de collecte : vidage du conteneur, chargement dans la benne).

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères résiduelles les déchets provenant des écoles, hôpitaux, maisons de retraites, associations et de tous les bâtiments publics ou tout autre producteur n'étant pas un ménage, déchets déposés dans les contenants définis au point 3.4 du présent règlement et dans une limite de 15 000 litres par semaine d'OMr.

Un ou plusieurs bacs peuvent être distribués pour les catégories suivantes :

- Activité spécifique : métiers de bouche, résidence hôtelière et assimilé (gîte, camping...), établissements divers (salles municipales, écoles, maisons de retraite...).

Les professionnels dotés sous la redevance spéciale jusqu'en 2012 ont les mêmes volumes de bacs mais ont la possibilité de revoir leur dotation à la baisse si le rythme de présentation le justifie. La dotation va de 120 L à 750 L.

Le paiement de la RI donne le droit à l'accès en déchèterie dans la limite des quantités imposées par le règlement de déchetterie (chapitre 5.1).

3.4.2 Utilisation

Afin de faciliter l'entretien et la collecte du bac, les déchets doivent être déposés en sacs fermés. Il est interdit d'y verser des cendres chaudes ou tout autre déchet susceptible de détériorer le bac.

Les bacs ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des ordures ménagères.

3.4.3 Entretien courant / maintenance / remplacement

Chaque usager est responsable de l'entretien du bac qu'il utilise qui doit être maintenu dans un état de propreté satisfaisante.

Sur le domaine privé, les bacs à usage collectif ou leurs emplacements ainsi que les locaux de stockage doivent être maintenus en état de propreté par les syndicats, bailleurs ou les entreprises ou toute autre activité professionnelle s'ils dépendent du domaine privé.

Toute demande de réparation suite à la dégradation du bac est à adresser à la CCN.

La réparation sera effectuée si la collectivité dispose de pièces détachées adaptées. Dans le cas contraire, le bac sera remplacé selon les règles d'attribution en vigueur.

Toute disparition de bac est à signaler à la CCN.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

A défaut d'éléments précis, le bac sera considéré volé. Une fiche de déclaration de vol (cf. annexe 3) sera adressée à l'utilisateur concerné avec la livraison d'un nouveau bac. Cette fiche, à retourner complétée à la CCN, vaut déclaration sur l'honneur.

3.4.4 Cas particuliers des bacs collectifs

La mise en place d'un système de stockage doit systématiquement être validée avec la CCN (accès aux bacs, mise à disposition de matériel adapté, entretien...). A défaut, ce système ne peut pas être utilisé dans le fonctionnement normal de la collecte. Pour chaque logement collectif ou assimilé, une aire ou un local de stockage doit être prévu et dimensionné de façon adéquate.

Afin de définir le dimensionnement nécessaire, chaque concepteur ou gestionnaire de logement collectif doit prendre contact avec la CCN. L'aménagement des locaux est régi par le Règlement Sanitaire Départemental (ventilation, hygiène, accessibilité, communication...). Dans le cas des immeubles neufs, lors de la demande de permis de construire, les locaux « poubelles » doivent être dimensionnés pour prévoir le stockage des bacs prévus pour la collecte et définis par la communauté de communes soit 1 bac/foyer selon les règles de dotation prévues au chapitre 3.4.1.

3.5 Calendrier de collecte

3.5.1 Fréquence

La collecte est effectuée pour la règle une fois tous les quinze jours sur l'ensemble du territoire de la CCN, du mardi au vendredi. Les tournées de collecte ont lieu à partir de 6h00. Les établissements publics seront collectés une fois par semaine. Certains professionnels eu égard à leur profession ont le droit à une ou deux collectes par semaine. Les bacs concernés sont porteurs d'un autocollant spécifique.

Les horaires habituels de passage sont uniquement indicatifs. Ils peuvent varier en fonction de divers événements : travaux, panne, conditions météorologiques ...

Le bac est à sortir la veille au soir du jour de collecte et à rentrer le plus tôt possible après son vidage, quel que soit son lieu de présentation. Un bac sorti après le passage du camion n'est ni collecté ni rattrapé.

Le calendrier est fourni par la CCN.

3.5.2 Jours fériés

Les collectes n'ont pas lieu les jours fériés. Elles sont donc effectuées en fonction de la commune concernée et du calendrier établi. Un planning de rattrapage sera établi et communiqué aux utilisateurs du service par les relais de la Communauté de Communes et des Communes.

Les horaires peuvent varier, les bacs sont à sortir la veille au soir du jour de rattrapage.

L'information sur cette organisation est affichée en mairies, indiquée sur le site internet de la CCN, ainsi que dans certaines publications communales, intercommunales et dans la presse locale lorsque cela correspond au planning de publication de ces organismes.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

4 Collecte des déchets ménagers recyclables en Point d'Apport Volontaire (ou collecte sélective)

4.1 Généralités

Cette partie est destinée à définir les conditions de réalisation du service de collecte des déchets ménagers recyclables par l'intermédiaire des colonnes de tri des Points d'Apport Volontaire (PAV), aussi appelés Points Recyclage.

Les déchets ménagers recyclables représentent la part valorisable des ordures ménagères et se distinguent ainsi des ordures ménagères résiduelles (cf. 3.1).

La collecte sélective prend en compte les déchets ménagers recyclables selon les trois catégories suivantes : verre, papier, emballages.

Une collecte de textiles est également en place sur chaque commune.

4.1.1 Modalités de collecte

Les déchets recyclables sont à déposer dans les colonnes de tri au niveau des Points Recyclage mis en place par la CCN.

Les Points Recyclage sont généralement composés d'une colonne « verre », d'une colonne « emballages » et d'une colonne « papier ».

Les déchets ménagers recyclables sont collectés uniquement au niveau des Points Recyclage, disposés de façon à atteindre un ratio de 1 pour 300 habitants.

Le Relais Atlantique procède à la collecte des vêtements sur notre territoire, une borne minimum est installée dans chaque commune ainsi qu'à la déchèterie de l'Oseraye.

4.1.2 Déchets autorisés

- Type d'emballages autorisés :
 - Emballages métalliques : boîtes de conserve, bidon de sirop, barquette en aluminium, aérosol, canette ;
 - Emballages en plastique avec leurs bouchons en plastique : bouteille transparente et opaque, bouteille d'huile, flacon de produits ménagers, flacon de produits hygiéniques, cubitainer ;
 - Emballages cartonnés : boîte de lessive, suremballage, boîte d'œufs, chemise cartonnée, renfort de bloc-notes, boîte d'archive, rouleaux de papier essuie-tout, rouleaux de papier toilette ;
 - Briques alimentaires : jus de fruits, lait, soupes.

Cette liste est non exhaustive et susceptible d'évoluer en fonction des consignes de Citéo.

- Type de papiers autorisés :
 - Journaux, magazines et prospectus sans leurs films en plastique,
 - Enveloppes avec et sans fenêtre,
 - Feuilles papier.
- Type de verres autorisés :
 - Pots,
 - Bocaux,
 - Bouteilles.

044-244065-2023-00000000
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

- Vêtements propres mis en sac ...,
- Chaussures liées par paire pour réemploi,
- Petite maroquinerie (sac, ...),
- Linge de maison.

4.1.3 Déchets refusés

- Type d’emballages refusés :
 - Emballages en plastique autres que des bouteilles ou flacons : sac, suremballage, pot de produits laitiers, barquette ;
 - Emballages en plastique avec des résidus de produits dangereux ;
 - Emballages métalliques avec des résidus de produits dangereux ;
 - Barquettes en polystyrène ;
 - Cartons ondulés ;
 - Grands cartons ;
 - Emballages souillés ou contenant des restes de denrées alimentaires ;
 - Bouchons autres que ceux en plastique des emballages en plastique.
- Type de papiers refusés :
 - Papier de soie, crépon,
 - Papier glacé, métallisé,
 - Papier cadeau,
 - Papier gras, souillé,
 - Papier essuie-tout, buvard,
 - Films en plastique de journaux, magazines, prospectus.
- Type de verres refusés :
 - Vaisselle,
 - Pot de fleurs,
 - Ampoules,
 - Vitrage, miroirs,
 - Bouchons, capsules et couvercles,
 - Seringues.
- Type de textiles refusés
 - Les vêtements en vrac ou dans des cartons,
 - Les vêtements de type K-way ou cirés en mauvais état,
 - Les vêtements tâchés par de la peinture, solvant, graisses,
 - Les chaussures trop usées,
 - Les jouets, peluches....

4.2 Conditions de collecte

Les conteneurs de tri sont vidés en fonction de leur niveau de remplissage. La fréquence de collecte est en général d’une fois par semaine ou de toutes les deux semaines. Malgré l’accessibilité permanente des conteneurs de tri, il est recommandé d’effectuer les dépôts à des horaires acceptables afin de limiter les nuisances occasionnées aux proches habitations telles que :

- Bruit de verre cassé,
- Bruit de moteur,
- Bruit de portières, de coffres.

4.3 Entraves à la collecte

Ce paragraphe donne à titre indicatif les facteurs pouvant empêcher la collecte :

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048,2023-DE
Date de réception préfecture : 07/06/2023

- Point Recyclage inaccessible (travaux, stationnement gênant...);
- Conteneur de tri endommagé ou cassé (structure métallique, habillage bois...);
- Incendie;
- Autres cas de figure : nécessité d'élagage, détérioration de l'aire de stationnement du camion de collecte, problème de fils électrique...

La CCN informe les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

4.3.1 Travaux

En cas de travaux rendant l'accès au conteneur de tri impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux est tenue de laisser un ou plusieurs accès. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage doit informer la CCN de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution au moins 2 semaines avant le début des travaux. Ces accès doivent être définis avant le début des travaux en concertation avec la CCN.

4.3.2 Stationnement gênant

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la CCN fait appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prennent toutes mesures nécessaires pour permettre le passage du camion de collecte.

5 Collecte en déchèterie

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'accès se fait à l'aide d'un badge.

Ce badge est remis aux usagers du territoire à la Communauté de Communes sur présentation d'un justificatif de domicile ou de la facture de redevance déchets (datant de moins de 8 mois). Les professionnels du territoire doivent également présenter un extrait Kbis.

Les professionnels sont acceptés uniquement à la déchèterie de l'Oseraye.

Dans le cadre d'une demande exceptionnelle d'un particulier, le gardien pourra demander uniquement la présentation d'un justificatif de domicile.

Un professionnel hors territoire peut demander l'accès en déchèterie à condition que le chantier se déroule chez un usager du territoire inscrit en redevance déchets et sur présentation d'un extrait Kbis.

Les déchets qui ne peuvent pas être collectés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles en raison de leur nature et de leur volume sont à apporter en déchèterie.

5.1 Déchets à déposer en déchèterie

- Les cartons bruns ;
- Le bois ;
- Les métaux ;
- Les déchets verts (déchets de taille et de tonte de gazon) ;
- Les gravats et matériaux de démolition ;
- Les batteries ;

- Les piles ;
- Les produits dangereux, solvants, acides, désherbants... ;

Accuse de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de réception en préfecture : 07/06/2023

- Les huiles usagées, végétales ou minérales ;
- Les DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) ;
- Le papier, les emballages et le verre grâce à un point tri présent sur le site ;
- Les déchets d'amiante liée selon le planning défini à l'avance et un protocole strict (collecte ouverte uniquement aux particuliers) ;
- Les textiles (borne Le Relais) :
 - Vêtements propres mis en sac ...
 - Chaussures liées par paire pour réemploi
 - Petite maroquinerie (sac, ...)
 - Linge de maison

Sont interdits les déchets suivants :

- Déchets ménagers collectés en porte à porte et répondant à la définition du chapitre 3.1.2. du présent règlement
- Déchets professionnels autres que les déchets assimilables à des déchets ménagers
- Déchets industriels
- Déchets putrescibles (à l'exception des déchets verts)
- Bâches
- Pneumatiques
- Déchets représentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif

Les quantités admises pour tous les usagers : particuliers ou professionnels, doivent être en rapport avec la production admissible pour un ménage, soit 2 m³ maximum par jour. Les déchets d'amiante liée sont quant à eux limités à 1m³ par jour de permanence.

5.2 Dépôt recyclerie

A la déchèterie de l'Oseraye, un caisson pour l'écocyclerie est mis à disposition pour déposer du matériel. Le matériel doit être en bon état pour qu'il puisse être réemployé.

Sont collectés :

- Jouets
- Livres, revues, CD,
- Équipements électriques en état de fonctionnement (sèche-cheveux, radio, TV...)
- Outillage
- Meubles
- Vaisselles
- Décoration

5.3 L'espace L'Abricothèque

Une zone dédiée aux dons des usagers est également à disposition. Cet espace, appelé l'Abricothèque, permet aux usagers de déposer et/ou prendre des objets, matériaux ou matériel. La récupération est autorisée uniquement sur cet espace.

La collectivité décline toute responsabilité en cas de dommages causés par des matériaux ou matériels endommagés récupérés sur cette zone.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20230531-048-2023-DE Date de télétransmission : 07/06/2023 Date de réception préfecture : 07/06/2023

5.4 Les sites d'implantation des déchèteries

Sur le territoire de la CCN, deux déchetteries sont présentes :

- La déchèterie de l'Oseraye (propriété de la CCN) : à Puceul, Parc d'Activités de l'Oseraye – Tél : 02 40 51 35 72
- La déchèterie des Briouilles (propriété du SMCNA) : à Treffieux, Route de Lusanger avec le centre de tri et l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux – Tél : 02 51 51 35 49

L'accès aux déchèteries est soumis au règlement intérieur mis à disposition des usagers sur site. Les professionnels sont acceptés uniquement à la déchèterie de l'Oseraye.

5.5 Horaires d'ouverture des déchèteries

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
L'Oseraye à Puceul Particuliers et professionnels	Toute l'année (sauf juillet et août)	14h-18h	14h-18h	14h-18h	14h-18h	14h-18h	9h-12h30 14h-18h
	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	14h-18h	
Les Briouilles à Treffieux Uniquement pour les	1 ^{er} avril au 30 septembre	13h30-18h		13h30-18h			9h-12h30 13h30-18h Collecte ferraille 1 ^{er} samedi du mois
							9h-12h30 13h30-17h
6 Tri des déchets issus de la collecte des déchets ménagers et collectés en déchèterie							
							mois

Les ordures ménagères de la CCN sont traitées par enfouissement sur le site des Briouilles à Treffieux. Ce centre est géré par le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA) basé à Nozay, auquel adhère la CCRN.

Les déchets ménagers recyclables de la CCN sont acheminés vers le quai de transfert basé sur la commune de Héric.

Les emballages sont ensuite envoyés vers un centre de tri pour y être triés par tri optique. Cette étape est indispensable car malgré les consignes de tri des erreurs persistent, qui ne sont pas compatibles avec les critères de qualité des filières de recyclage. Les déchets sont ensuite mis en balle par matériau avant d'être expédiés aux usines de recyclage.

Le verre et le papier sont livrés au quai de transfert de Héric avant acheminement vers les usines de recyclage.

Les déchets collectés en déchetterie sont soit valorisés sur le site des Briouilles, soit collectés par des repreneurs et valorisés au titre du contrat de Contrat Pour l'Action et la performance Barème F signé avec l'eco-organisme Citéo.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

7 Dépôts sauvages

Selon les articles L 541-2 et L 541-3 du Code de l'Environnement, tout dépôt sauvage d'ordures ménagères ou de détritiques de quelque nature que ce soit est interdit.

Dans le cadre du nettoyage des Points d'Apports Volontaires et de ses abords effectué par la CCN, le contrevenant est passible d'amendes prévues par le Code Pénal (article R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal) comme indiqué au chapitre 10.4.4 du présent règlement.

8 Dispositions financières

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le service est financé directement auprès des usagers par la Redevance déchets.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'accès des professionnels à la déchèterie de l'Oseraye est payant au passage.

8.1 Principes

Le Conseil Communautaire fixe les tarifs des différents forfaits et levées supplémentaires de la redevance déchets pour l'ensemble des usagers ainsi que l'accès à la déchèterie pour les professionnels du territoire de la CCN

La Redevance déchets prend en compte le forfait comprenant 12 levées annuelles ainsi que le nombre de collecte du bac de déchets ménagers supplémentaires de l'utilisateur. Elle est en relation avec la production de déchets ménagers de l'utilisateur. Le forfait comprend également 6 passages gratuits en déchèterie pour les professionnels. Chaque passage supplémentaire est ensuite facturé selon une grille tarifaire.

8.2 Assujettis

Les dispositions relatives à la Redevance déchets sont fixées par le Conseil Communautaire conformément à :

- La loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement qui fixe les grands principes et les orientations de la politique en matière d'environnement.
- Les articles L 2224-13 à 17 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les délibérations du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2011,
- Les délibérations du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2019 et 27 novembre 2019

Sont assujettis à la redevance déchets :

- Tous les occupants d'un logement individuel qu'il soit propriétaire ou locataire (Dénommé dans le présent document soit par le terme de « foyer » soit par le terme de « ménage » ou par le terme de « particulier »),
- Tous les propriétaires de résidences secondaires n'ayant pas leur résidence principale au sein du territoire de la CCN
- Dans le cadre d'habitations en locations ne constituant ni des résidences en copropriété ni des résidences à habitat vertical, le locataire reste le redevable de la R.I ; cependant, il incombe au propriétaire de fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement de celle-ci. Dans le cas contraire, le propriétaire sera considéré comme l'utilisateur et sera facturé suivant le service.

Accusé de réception en préfecture
0442244005537202305310482023 DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

- Tous les professionnels producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée :

- ↪ Les communes,
- ↪ Les administrations (Trésorerie, Gendarmerie, Centre des Impôts, Centre de secours),
- ↪ Les établissements de santé (maisons de retraites, hôpitaux, ...),
- ↪ Les collèges et lycées,
- ↪ Les associations,
- ↪ Les artisans,
- ↪ Les commerçants,
- ↪ Les industriels,
- ↪ Les professions libérales,
- ↪ Les Gîtes ruraux, Chambres d'hôtes, campings,
- ↪ Tout autre établissement professionnel générant des déchets ménagers et assimilés

Sont assujettis à la tarification des professionnels permettant l'accès en déchèterie :

- Tous les professionnels producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers du territoire souhaitant déposer leurs déchets d'activité :

- ↪ Les administrations (Trésorerie, Gendarmerie, Centre des Impôts, Centre de secours),
- ↪ Les établissements de santé (maisons de retraites, hôpitaux, ...),
- ↪ Les collèges et lycées,
- ↪ Les associations,
- ↪ Les artisans,
- ↪ Les commerçants,
- ↪ Les industriels,
- ↪ Les professions libérales,
- ↪ Les Gîtes ruraux, Chambres d'hôtes, campings,
- ↪ Les agriculteurs
- ↪ Tout autre établissement professionnel générant des déchets ménagers et assimilés

8.3 Modalités de calcul et de facturation

8.3.1 Règles de dotation

La dotation du volume du bac est fixée en fonction de la taille du foyer, à savoir :

Catégorie	Volume du bac
Foyer 1-3 personnes	120l
Foyer 4-5 personnes	240l
Foyer > 5 personnes	340l
Professionnel et service public	750l

Les foyers munis de badges pour accéder aux bacs à tambour seront facturés sur la base du volume correspondant au nombre de personnes déclarées.

Les professionnels ont la possibilité de choisir le volume du bac selon son activité.

31/05/2023

21

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Les professionnels ont la possibilité de choisir le volume du bac selon son activité.

8.3.2 Grille tarifaire

Chaque année, le Conseil Communautaire de la CCN fixe le montant de la grille tarifaire qui se compose d'une part fixe et d'une part variable. La grille tarifaire comprend un forfait de 12 levées et un montant des levées complémentaires attribués au volume de bac. Pour les professionnels, cette grille tarifaire comprend également 6 passages gratuits en déchèterie.

Grille tarifaire des particuliers et des professionnels votée annuellement par le Conseil Communautaire.

Cette grille tarifaire est communiquée aux usagers lors de l'envoi de la facture de la redevance déchets du second semestre de l'année N-1

- **La part fixe** : inhérente à chaque usager. Il s'agit d'un abonnement au service de gestion des déchets couvrant les charges fixes du service :
 - La collecte des ordures ménagères avec un nombre de levées minimum,
 - La collecte sélective (en apport volontaire),
 - Les déchèteries de l'Oseraye (sur la commune de PUCEUL) et les Briuelles (sur la commune de TREFFIEUX),
 - Le traitement de l'ensemble des flux de déchets
 - Les frais généraux (administration, entretien, gestion des bacs...).
- **La part variable** : au-delà de 12 collectes forfaitaires par an, les levées supplémentaires seront facturées à un tarif différent.

Pour les foyers habitant des immeubles collectifs dotés de bacs à tambour, la dotation est la même que ceux dotés individuellement puisque les dépôts dans ces bacs sont comptabilisés par foyer par tranche de 30 L.

8.3.3 Facturation

La redevance déchets fait l'objet d'au moins 2 factures annuelles :

- L'une couvrant la période allant de Janvier à Juin inclus avec une facturation courant juillet ;
- L'autre couvrant la période allant de Juillet à décembre inclus avec une facturation courant janvier.

La collectivité se réserve le droit de pouvoir autant de factures que besoin.

Une facture comprenant la redevance déchets et les passages en déchèterie est émise à chaque usager recensé sur le territoire. Les professionnels ayant justifié d'un contrat d'élimination de leurs déchets ainsi que les professionnels exonérés tel que présenté au chapitre 9.5 du présent règlement ne reçoivent pas de facture.

8.3.4 Recensement des foyers et prise en compte du nombre de redevables

Le nombre de personnes du foyer pris en compte correspond à la composition de la famille domiciliée dans la commune considérée.

Accusé de réception en préfecture
N° 2133
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Le recensement des foyers est effectué uniquement par la CCN. Ainsi, chaque particulier déclare les modifications relatives à la composition de son foyer.

Les modifications intervenant dans la composition du foyer peuvent être de plusieurs ordres :

- Naissance,
- Décès,
- Divorce,
- Inoccupation temporaire occasionnelle (Voyage professionnel, hospitalisation, ...) : Seules les inoccupations temporaires d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs sont prises en compte,
- Etudiants ou enfants rattachés au foyer parental mais justifiant le règlement de charges dans une autre commune pour l'occupation d'un autre logement (location d'un appartement, d'une chambre, ...), sauf cité universitaire et internat.

A cet effet, les redevables doivent transmettre les justificatifs nécessaires pouvant être composés de :

- Une copie du jugement de divorce ou d'un justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer,
- Une copie de l'état des lieux de sortie du logement,
- L'avis d'imposition,
- Une copie du bail de location, quittance de loyers, factures d'électricité, de téléphone.

8.3.4.1 Mutation des abonnés - Adaptation du service

L'application des principes édictés ci-dessus se traduit concrètement par les dispositions suivantes :

- **En cas de déménagement dans la Communauté de Communes.**

La continuité de la partie fixe est assurée pour toute personne déménageant dans la Communauté de Communes. Le nombre de levées sera cumulé sur les deux adresses.

Toute personne déménageant, même sur le territoire de la Communauté de Communes est tenue de laisser son conteneur à l'adresse à laquelle il est affecté et de signaler son déménagement à la Communauté de Communes.

- **En cas de déménagement hors de la Communauté de Communes.**

Le décompte du solde des services dû par l'utilisateur sera établi sur la base des principes suivants :

- La partie fixe est calculée en fonction du nombre de mois de résidence (tout mois commencé est dû)
- Les vidages sont ceux effectivement réalisés pour l'utilisateur.

Toute personne déménageant hors de la Communauté de Communes ou faisant l'objet d'une situation mettant fin au contrat est tenue de le déclarer auprès du service de collecte des déchets ménagers de la Communauté de Communes. Si elle ne le fait pas dans un délai de 6 mois après le départ du logement, l'ensemble de la facture sera dû. De plus, le fait de ne pas déclarer son départ présente un risque de vol de son conteneur et/ou de son utilisation par un autre usager puisque la puce de ce dernier n'est pas bloquée.

Dans tous les cas, toute personne non déclarée **dans un délai de 6 mois** sera redevable de l'abonnement (et éventuellement des levées) auprès du Trésor Public.

Pour un nouvel arrivant sur la Communauté de Communes, la prise d'effet du service en cours de mois entraîne l'exigibilité de la part fixe pour le mois concerné, ainsi que le paiement relatif au nombre de levées constaté de la date d'emménagement à la date de la facturation.

Accuse de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

8.3.4.2 Cas de refus du bac

- **Pour les particuliers**

Après mise en demeure de s'inscrire au service de collecte ou si l'utilisateur n'utilise pas le service et qu'il élimine ses déchets de façon illégale. L'utilisateur se verra facturer une redevance dont le montant correspondra à la part fixe maximale de la grille tarifaire et ce même s'il ne possède pas de bac.

- **Pour les professionnels**

Si le professionnel a un contrat avec une société privée pour la collecte de l'intégralité de ses déchets, la collectivité le dispensera de la RI à condition de lui fournir une copie des contrats en cours de validité.

Si le professionnel n'a pas de contrat avec une société privée, la collectivité lui facturera la partie fixe d'un bac de 120 litres même s'il ne possède pas de bac lui permettant un accès à la déchèterie et aux colonnes de tri.

8.3.4.3 Changement de conteneur

La facture sera établie sur la base de :

- Le changement sera pris en compte le 1^{er} du mois suivant.
- La partie variable correspondra aux nombres réels de levées de chaque bac.

8.3.4.4 L'utilisateur dispose de plusieurs conteneurs

- De volumes différents : chaque conteneur fait l'objet d'un suivi individuel de présentation par rapport à son état de mise à disposition
- De volume identique : le nombre de vidages total est comptabilisé sur l'ensemble des conteneurs.

La redevance comprendra autant de parties fixes pour l'accès au service que de conteneurs affectés à l'adresse.

8.3.4.5 Mise à disposition ponctuelle de bacs aux communes

Lors de manifestations communales ou de besoin ponctuel de bac, la Communauté de Communes pourra mettre à disposition des communes des bacs du volume disponible selon les stocks. Celle-ci refacturera la mise à disposition des bacs selon la grille tarifaire. Le transport et le nettoyage des bacs est à la charge des communes.

8.3.4.6 Cas de perte de clé d'accès aux bacs à tambour

En cas de perte, cette clé d'accès sera facturée à l'utilisateur sur un montant forfaitaire de 20.00 €.

8.3.4.7 Cas de perte du badge d'accès à la déchèterie

En cas de perte, le badge sera facturé à l'utilisateur sur un montant forfaitaire de 5.00 €.

8.3.5 Les règles de proratisation du calcul de la R.I

Les modifications de composition de foyer, les ajouts et les retraits de foyers observés en cours de semestres (soit entre le 1^{er} janvier et le 30 juin soit entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre) seront prises en considération le mois suivant la modification apportée au foyer

Ex : une famille observe une naissance, celle-ci sera prise en compte le mois suivant.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20230531-048-2023-DE Date de télétransmission : 07/06/2023 Date de réception préfecture : 07/06/2023

8.3.6 Erreur du fait de la Communauté de Communes de Nozay sur la composition du foyer

Dans le cadre d'une erreur sur la composition du foyer lors de la facturation, la CCN opère une régularisation sur la facture considérée dès l'obtention de pièces justificatives.

8.4 Le recensement des professionnels

Le recensement des professionnels est effectué par les services administratifs et techniques affectés à la « Collecte et au traitement des Déchets Ménagers » de la Communauté de Communes de Nozay auprès des Mairies, de la Chambre de Commerce et d'Industries de Loire atlantique et de la Chambre de Commerce de Loire atlantique.

Ainsi, après avoir recensé les professionnels présents sur le territoire, le service « Collecte et Traitement des Déchets Ménagers » de la CCN envoie, aux nouveaux professionnels recensés, un courrier accompagné du présent règlement.

Les modifications intervenant pour les professionnels peuvent être de plusieurs ordres :

- Cessation d'activités,
- Reprise d'activités,
- Création d'entreprises,
- Nombre de conteneur et volume...

Ainsi, les professionnels doivent communiquer à la CCN les modifications relatives à leur activité. A cet effet, ils doivent transmettre à la CCN les justificatifs nécessaires. Des contrôles réguliers seront effectués. En cas d'absence d'information ou d'absence de contrat d'élimination de déchets ou de déclaration erronée sur la catégorie d'appartenance, la facturation sera basée sur le montant annuel correspondant à la part fixe de collecte d'un bac de 120 L. La prise en compte des données réelles prendra effet à la facture suivante.

8.5 Exonération

Le montant de la redevance correspondant à un service rendu, les professionnels qui ne disposent pas de conteneurs et qui justifient du recours à un organisme privé pour l'élimination de tous les déchets assimilés qu'ils produisent **et** qui en font la demande, sont exonérés de la Redevance déchets sur décision du Conseil Communautaire sous certaines conditions. Cette exonération entraîne le fait de ne pas avoir l'accès aux déchetteries du territoire.

La durée d'exonération est d'un an. La demande est à renouveler chaque année avant le 30 septembre chaque année pour l'année suivante.

La collectivité se réserve la possibilité d'exonérer en partie ou en totalité certains usagers suite à une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, pandémie, ...)

9 Dispositions d'application

9.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

9.2 Affichage

Le présent règlement sera affiché dans toutes les mairies du territoire de la CCN et à la CCN, et téléchargeable à partir de son site internet.

9.3 Modifications

La Communauté de Communes de Nozay a établi le règlement de son activité au 1^{er} avril 2012. Il est mis à jour en fonction des évolutions du service.

Les modifications du présent règlement sont décidées par la CCN et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement.

Les règlements particuliers complétant le présent règlement (par exemple, le règlement intérieur des déchetteries) pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du règlement sauf en cas de dispositions contradictoires.

9.4 Respect du règlement

9.4.1 Obligations des usagers

Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte exclusivement les déchets définis aux paragraphes 3.1.2 et 4.1.2 du présent règlement.

Chaque producteur ou détenteur a l'obligation de respecter les modalités de collecte précisées dans ce présent règlement.

9.4.2 Obligations des établissements

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, les bureaux, commerces, usine, ateliers... sont astreints au respect des normes et règles en matière de lieux de stockage.

9.4.3 Obligations des administrateurs d'immeubles

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leur nom et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et de signaler tout changement à la CCN.

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur seront fournies par la CCN.

9.4.4 Infractions et poursuites

En cas de non-respect par les usagers des dispositions du présent règlement entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou la salubrité publique, la CCN se réserve le droit de donner les suites adéquates auprès des services concernés.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

En dehors des dépôts sauvages qui se verront appliquer les sanctions prévues au paragraphe 6, les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents des services de la CCN, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité et peuvent donner lieu à la suspension du service.

Les sanctions pénales sont prévues par le Code pénal.

Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code pénal, comme suit à titre indicatif :

- 1°) 34 euros au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
- 2°) 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe ;

- 3°) 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
- 4°) 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
- 5°) 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».

L'article R. 635-1 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

Les montants des amendes peuvent évoluer mais ne feront pas l'objet d'une modification du présent règlement.

9.4.5 Recours

Outre le recours gracieux, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication.

9.5 Abrogation

Tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la collecte des ordures ménagères sont abrogés.

9.6 Exécution du règlement

La Directrice Générale des services de la CCN,
La responsable du service de collecte des déchets ménagers,
Les maires des Communes membres de la CCN,
Les directeurs généraux ou secrétaires généraux des Communes membres,
Le commandant de la gendarmerie départementale,
Les agents de la force publique
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

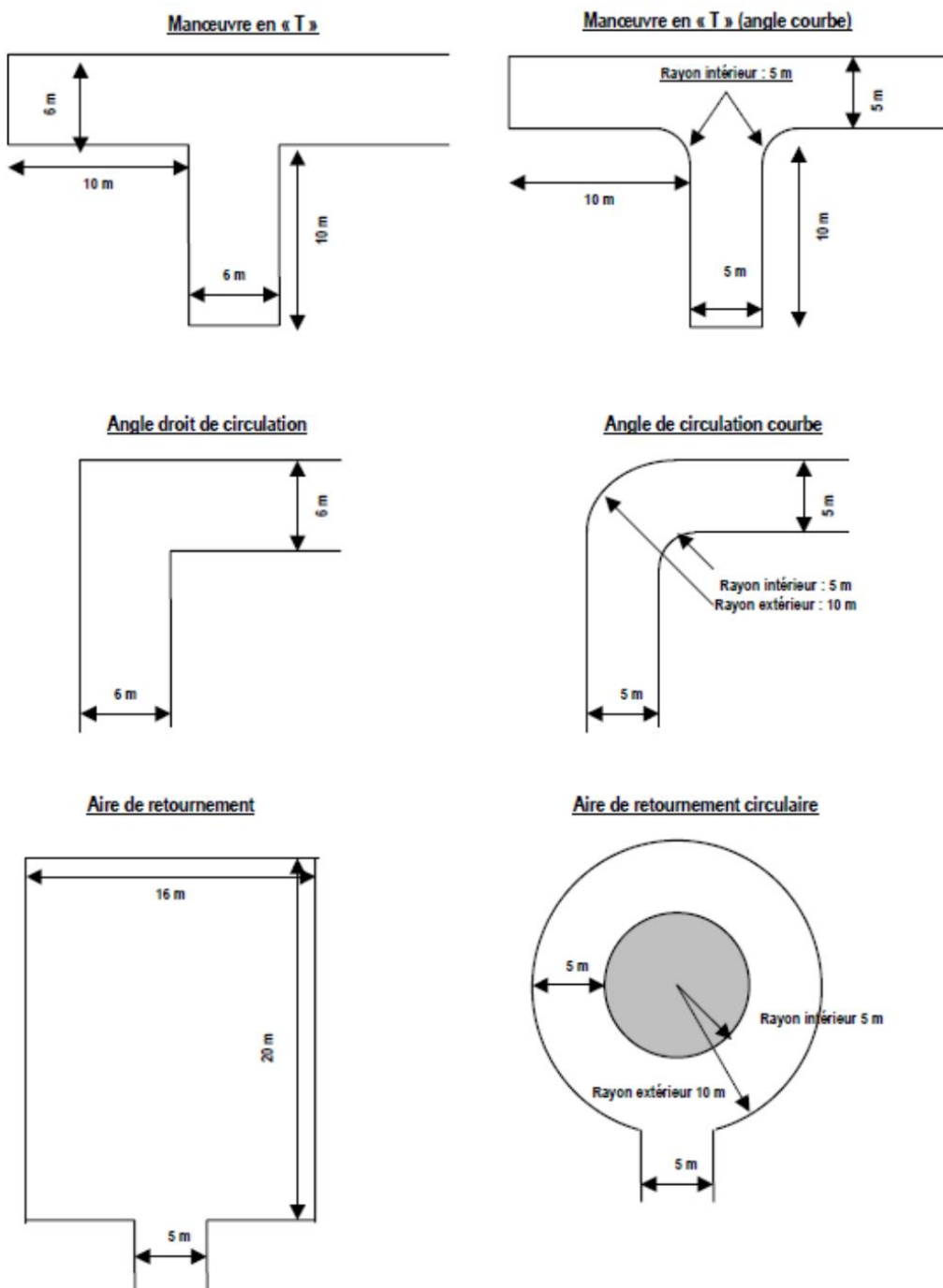
Fait à Nozay, le

La Présidente de la CCN

Claire THEVENIAU

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20230531-048-2023-DE Date de télétransmission : 07/06/2023 Date de réception préfecture : 07/06/2023

Annexe 1 : Schéma d'aménagement pour la circulation des camions de collecte



(Dimensions mini., hors stationnements gênants)

Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20230531-048-2023-DE
 Date de télétransmission : 07/06/2023
 Date de réception préfecture : 07/06/2023

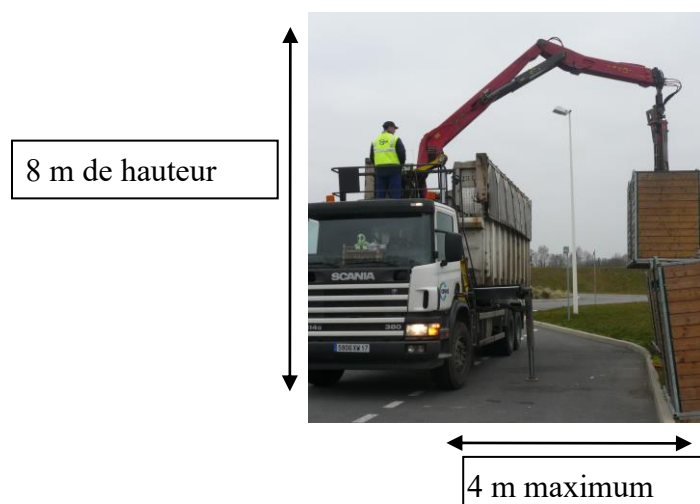
Annexe 2 : Aménagement d'une colonne de tri

Le dimensionnement de la voirie doit respecter les mêmes règles que pour les véhicules de collecte des ordures ménagères.

La colonne de tri doit être positionnée sur un revêtement stabilisé facile d'entretien (lavage, balayage).

L'implantation des colonnes doit respecter les principes suivants :

- Distance maximale de 4,00 mètres entre le centre de la colonne et la chaussée ;
- Absence de ligne électrique ou d'arbres pouvant gêner la manœuvre de la grue ;
- Absence de stationnement autorisé entre la colonne et la chaussée ;
- Veiller à la sécurité des véhicules et des piétons, notamment pour la visibilité ;
- Prévoir un espace de 40 centimètres autour de la colonne afin d'éviter les chocs lors de la collecte.



Dimensionnement des colonnes :

Type de conteneur	4 m ³
Longueur	2,20 m
Profondeur	1,28 m
Hauteur	1,91 m
Volume total	4,82 m
Volume utile	3,95 m
Poids à vide	300 kg
Emprise au sol	2,20 m x 1,28 m
Charge maximale	1000 kg

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Annexe 3 : Fiche de déclaration de vol de bac d'ordures ménagères

Votre bac a été volé.

Afin que la Communauté de Communes de Nozay réalise son remplacement, nous vous remercions de bien vouloir renseigner les quelques éléments ci-dessous :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Commune :

Téléphone :

Lieu du vol :

Date et heure supposées du vol :

Nombre de personnes dans votre foyer:.....

J'atteste sur l'honneur l'exactitude de ces renseignements.

A

Le

Signature du déclarant ✎

Le Service Environnement de la CCN et le service de collecte des ordures ménagères se réservent le droit de procéder à des vérifications.

DOCUMENT A RETOURNER A :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY

Maison des Services Intercommunaux – 9, Rue de l'église – 44170 NOZAY

Tél : 02 40 79 51 51 – Fax : 02 40 79 51 50 – Mail : accueil@cc-nozay.fr

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023